

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, notamment, l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2307661A du 18 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2411589A du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie ;

Vu les versions révisées des cahiers des charges nationaux des mesures VIT1, VIT2, VIT3 , ARB1, ARB2, ARB3, RIZ1 et RIZ2 ;

Considérant l'enveloppe FEADER disponible pour la campagne PAC 2024 ;

Considérant l'enveloppe des cofinanceurs nationaux, à savoir les Agence de l'eau Adour Garonne, Rhône Méditerranée Corse et Loire-Bretagne, disponibles pour le cofinancement des aides CAB pour la campagne PAC 2024 ;

Considérant le montant des demandes de conversion à l'agriculture biologique (CAB) déposées dans le cadre de la campagne PAC 2024, en particulier le montant des demandes déposées sur la mesure conversion à l'agriculture biologique (CAB) destinée aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) et plus particulièrement aux plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que le persil (codification CAB-AAR), sans connexion avec la demande du marché et sans structuration de cette filière permettant de créer des débouchés économiques ;

Considérant que les ressources budgétaires des cofinanceurs pour la campagne 2024 ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins exprimés ;

Considérant la nécessité, au regard de l'intérêt général que représente le mode de production en agriculture biologique (santé, environnement et climat), d'une bonne gestion de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif dont l'objectif est de compenser tout ou partie des surcoûts et manques à gagner liés à l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle ;

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 susvisé relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique et par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024, en cas de dépassement des cofinancements disponibles ;

Considérant que l'article 6 (« Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique ») de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 précité, dispose que les montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 6 relatif aux plafonds d'aide pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 susvisé, est modifié par l'ajout d'un point **4)** rédigé comme suit :

« **4) Pour les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec le code culture « AAR - précision 004 coriandre, cumin », le montant maximum annuel des aides CAB correspondant à ce code culture, tous financeurs confondus, s'élève à 2 700 € par exploitation, avec application de la transparence pour les GAEC.**

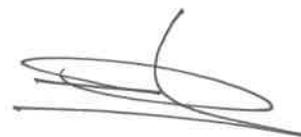
Pour les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec le code culture « AAR - précision 004 coriandre, cumin », **les exceptions concernant les JA ou les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC) ne s'appliquent pas pour ces surfaces.** »

**Article 2** – L'annexe 2 « Notices de territoire et les notices de mesures précisant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC » de ce même arrêté préfectoral est modifiée afin de tenir compte des révisions apportées aux cahiers des charges nationaux des mesures : **VIT1, VIT2, VIT3, ARB1, ARB2, ARB3, RIZ1 et RIZ2.**

**Article 3** - Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

**19 AOÛT 2024**



Pierre-André DURAND